

Statuts de la SAES:

Article 1 – Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 14 juillet 1901 ayant pour titre : « Société des anglicistes de l'enseignement supérieur ».

Article 2 – Cette Société a pour buts : a) d'établir des contacts réguliers entre anglicistes de façon à faciliter leurs tâches d'enseignants et de chercheurs ; b) de travailler au développement des études sur la langue, la littérature et la civilisation des pays anglophones ; c) de diffuser des informations, d'assurer une mission d'information et d'échanges d'ordre scientifique, culturel et professionnel auprès des anglicistes.

Article 3 – Le siège social de la Société est fixé à l'Institut du Monde Anglophone, 5 rue de l'École de Médecine, 75006 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 – La Société comprend des membres actifs, des membres associés et des membres d'honneur.

Article 5 – Sont de droit membres actifs de la SAES, sous réserve d'être à jour de cotisation : a) les anglicistes exerçant ou ayant exercé à quelque titre que ce soit dans l'enseignement supérieur français, les classes préparatoires et les grandes écoles, à condition d'être docteurs ou d'être inscrits en doctorat dans une université française ; b) les anglicistes qui, n'étant pas docteurs et ne préparant pas de doctorat, exercent ou ont exercé à temps plein dans l'enseignement supérieur français, les classes préparatoires et les grandes écoles.

Article 6 – Peuvent être admis comme membres d'honneur, sur décision du bureau, des personnes ayant contribué de façon significative au développement et à la promotion de la Société ou des études anglicistes. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Article 7 – Peuvent être membres associés de la SAES, sous réserve d'être à jour de leur cotisation, les anglicistes qui exercent dans l'enseignement supérieur d'un pays étranger, à condition d'être docteurs ou d'être inscrits en doctorat dans une université étrangère. Les membres associés sont électeurs mais non éligibles aux diverses fonctions du bureau.

Article 8 – La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle est d'un montant identique pour les membres actifs et les membres associés exerçant dans une université étrangère, d'un montant inférieur de moitié au montant de la cotisation des membres actifs pour les doctorants et les sociétaires à la retraite.

Article 9 – L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres actifs de la Société. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle prend connaissance des activités et étudie les problèmes de la Société. Elle fixe et modifie éventuellement le montant de la cotisation.

Article 10 – Le comité est élu dans les conditions précisées au règlement intérieur. Les membres sortants sont rééligibles. Il se réunit au moins une fois par an.

Article 11 – Le bureau se compose d'un.e président (appartenant au collège A), de cinq vice-président.e.s (dont un au moins et deux au plus appartenant au collège B), d'un.e trésorier.e, d'un.e secrétaire général, d'un.e secrétaire adjoint et d'un.e administrateur.trice du site. Il/elle a qualité pour faire toutes les démarches et prendre toutes les décisions propres à réaliser les

buts de la Société, dont il gère les fonds. Il/elle rend compte de son activité et de sa gestion à l'assemblée générale.

Article 12 – Les membres du bureau sont élus par le comité. Le mandat du/de la président.e est de quatre ans, non renouvelable immédiatement. La durée du mandat des autres membres du bureau est de deux ans. Le nombre de mandats consécutifs que peuvent exercer les membres du bureau, autres que le/la président.e, est limité à trois. Tout membre du bureau appartenant au collège A et ayant accompli trois mandats consécutifs dans des fonctions autres que celle de président.e demeure éligible au poste de président.e.

Article 13 – La Société organise chaque année, avec le concours d'une ou plusieurs universités françaises, un congrès au cours duquel se tient une assemblée générale. Les conditions de participation au congrès sont définies par le règlement intérieur.

Article 14 – Le/la président.e peut proposer à l'approbation de l'assemblée générale la constitution de commissions dont le but est de rédiger des rapports et formuler des propositions dans un certain nombre de domaines (recherche, formation entre autres).

Article 15 – La dissolution de la Société peut être décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 – Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Les modifications peuvent être proposées par le/la président.e, le bureau, le comité ou la moitié des membres adhérents. Les propositions de modification seront portées à la connaissance de tous un mois avant l'assemblée générale.